Fiche Pratique

DFE

**THÈME : Le transport d’enfants mineurs**

**par des parents**

**Les différents transports personnels potentiels**

**IMPORTANT : Afin de faire fonctionner la responsabilité civile de la Fédération, il faut obligatoirement que l’enfant soit titulaire d’une licence de la Fédération concernée.**

**Utilisation d’un véhicule personnel par un membre de l’association licencié**

La garantie de la fédération s’exerce à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés dans le cadre des besoins du service.

**Utilisation d’un véhicule personnel par un parent non licencié**

La couverture de la fédération est également acquise par destination du véhicule utilisé à l’exercice des activités garanties. Le fait que le parent soit détenteur ou non d’une licence n’a pas d’intérêt. Dans le cas où le parent n’a aucune licence et que les enfants mineurs transportés en sont détenteurs, pour faire fonctionner la responsabilité civile de la Fédération, il faut que le véhicule soit utilisé pour un déplacement dans le cadre de la pratique sportive (Ex : Déplacement pour un match).

En cas de sinistre, il faut indiquer sur la déclaration la nature du trajet et indiquer les coordonnées de l’association pour le compte de laquelle est effectué le déplacement.

***À noter*** : Il est conseillé aux parents de prévenir l’assureur du véhicule utilisé du transport d’enfants mineurs.

#### Référent territorial

Laetitia FIORI

[laetitia.fiori@handball-cotedazur.org](mailto:laetitia.fiori@handball-cotedazur.org)

06.28.92.47.25

#### Documents et liens supports :

#### Code du sport

#### Code de la route

* Assurance MAIF : <https://www.maif.fr/associationsetcollectivites/associations/guides-sorties/transport-enfants.html>
* Règlements FFHB

**La définition de la responsabilité du conducteur**

**Responsabilité du conducteur**

Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer que " tout passager âgé de moins de 18 ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité " (Art. R 412-3 Code de la route). Cela n'exonère cependant pas l'organisateur de sa responsabilité.

**Définition de la notion de place**

Les enfants comptent pour une place entière et la notion de " demi-place " qui permettait de serrer plus d'enfants à l'arrière a désormais disparu et ce depuis le 1er janvier 2008. Les enfants de moins de dix ans ne peuvent être installés à l'avant du véhicule, sauf dans trois cas très précis :

* " Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant " et que l'airbag est désactivé,
* Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière,
* Lorsque les sièges arrière sont tous occupés par des enfants de moins de dix ans.

***À noter*** : Il est conseillé de faire signer aux parents des enfants mineurs transportés de signer une autorisation parentale.

#### L’anecdote:

## Synthèse...



**Si vous souhaitez être accompagné, rapprochez-vous du référent territorial.**